ARTICLE V

En ce qui concerne les marques de commerce, les marques d'origine et les brevets, chacune des parties contractantes dans le cadre de ses échanges commerciaux se conformera aux obligations imposées par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle telle que revisée à Londres en 1934. Les parties contractantes s'engagent à s'assister mutuellement pour prévenir toute pratique qui pourrait porter préjudice à leurs relations commerciales.

ARTICLE VI

Tous les paiements concernant les échanges commerciaux entre les deux pays seront effectués en toute monnaie convertible convenue d'un commun accord entre les deux parties contractantes. Ces paiements se feront conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de chaque partie contractante accueillera avec bienveillance les représentations ou propositions que le Gouvernement de l'autre partie contractante pourrait lui faire concernant la mise en exécution du présent accord et les autres problèmes affectant leurs relations commerciales.

ARTICLE VIII

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et sera valable pour une période de deux ans.

Il sera renouvelable par tacite reconduction de deux ans en deux ans tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.